

Secrétariat général du gouvernement

Direction des ressources humaines et de la fonction
publique de Nouvelle-Calédonie

Service des affaires juridiques et du dialogue social

Mél : saj.drhfpnc@gouv.nc
Tél. : 25.60.00 - Fax : 27.47.00

N° CS 14-3131-429

Nouméa, le

4 JUIL. 2014

CIRCULAIRE

relative aux dispositifs existants en faveur des élus provinciaux et communaux

I. Elus provinciaux

A - Agents fonctionnaires

1. Le détachement

L'article 77 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 *portant statut général des fonctionnaires du cadre territorial* dispose que le détachement est accordé de plein droit :

« 5° (...) lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations d'assurer normalement l'exercice de la fonction ».

En application de ces dispositions, les agents fonctionnaires désireux d'exercer pleinement une fonction publique élective pourront être placés en position de détachement, sous réserve d'en faire expressément la demande (alinéa 1^{er} de l'article 76 de l'arrêté n° 1065 susmentionné).

Ce type de détachement présente un intérêt certain puisqu'il permet aux fonctionnaires de se consacrer entièrement à leur mandat électif, tout en continuant à bénéficier de leurs droits à l'avancement et à la retraite.

Cependant, dans l'hypothèse où les agents décideraient de ne pas avoir recours à cette possibilité, les dispositifs suivants peuvent trouver à s'appliquer.

2. Autorisations d'absence

L'article 15 de l'arrêté n°1066 du 22 août 1953 *fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l'autorité du chef du territoire* dispose que :

« Des autorisations spéciales d'absence qui ne rentrent pas en compte dans le calcul des congés annuels, avec bénéfice du traitement qu'ils percevaient au moment où ils ont été placés dans cette position peuvent être accordées :

1°- aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives, dans la limite de la durée des sessions des assemblées dont ils font partie (...) ».

Compte tenu de ce qui précède, l'intéressé, désireux d'assurer simultanément son mandat électif et sa fonction actuelle, pourra bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dans la limite de la durée des sessions d'assemblées.

3. Temps partiel

En application de l'article 2 de la délibération n° 109 du 24 août 2005 *relative à l'exercice des fonctions à temps partiel dans les fonctions publiques de la Nouvelle-Calédonie*, les fonctionnaires titulaires exerçant leurs fonctions dans les services de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, des communes et de leur établissements publics :

« peuvent sur leur demande, sous réserve des nécessités de service, être autorisés à accomplir pour une période déterminée un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps.

La durée du service à temps partiel est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée de service à temps plein ».

B – Agents relevant du droit privé

1. Le détachement

S'agissant des agents contractuels, l'article Lp. 242-31 du code du travail de Nouvelle-Calédonie prévoit que, sous réserve de justifier d'une ancienneté minimale d'une année chez l'employeur à la date de son entrée en fonction, le contrat de travail du salarié membre d'une assemblée de province, de l'Assemblée nationale ou du Sénat, est, sur sa demande, suspendu jusqu'à l'expiration de son mandat.

2. Autorisations d'absence

En l'absence de disposition réglementaire prévue par le code du travail, et par souci d'égalité de traitement, les dispositions applicables aux fonctionnaires en matière d'autorisation spéciale d'absence peuvent être appliquées aux agents intéressés.

Ainsi, des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées aux agents relevant du droit privé, dans la limite de la durée des sessions d'assemblées.

3. Temps partiel

Les articles Lp. 223-2 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie disposent que :

« Des horaires de travail à temps partiel peuvent être pratiqués après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

En l'absence de représentation du personnel, les horaires de travail à temps partiel peuvent être pratiqués après information à l'inspecteur du travail. »

Compte tenu de ces dispositions, l'agent contractuel désireux d'exercer simultanément son mandat électif et sa fonction actuelle peut, sous réserve des nécessités de service, opter pour le temps partiel. En effet, cette possibilité offre l'avantage de permettre à l'agent titulaire d'un mandat électif de disposer d'une plus grande disponibilité dans la gestion de ce dernier.

Il importe de préciser qu'en vertu des articles Lp. 211-1 et Lp. 111-3 du même code, cette disposition n'est pas applicable « aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public, aux sapeurs-pompiers volontaires au titre de leur activité de sapeur-pompier volontaire, aux fonctionnaires détachés auprès de la Nouvelle-Calédonie, d'une province ou d'une commune ou d'un établissement public administratif en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'aux personnes occupant les emplois supérieurs suivants :

1° Secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur, directeur adjoint, chef de service de la Nouvelle-Calédonie, directeur d'office, directeur d'établissement public de la Nouvelle-Calédonie ;

2° Secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur, directeur adjoint et chef de service des provinces ;

3° Secrétaire général, secrétaire général adjoint de mairie, directeur général des services techniques et directeur des services techniques des communes.

Les collaborateurs des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les collaborateurs de cabinet, les collaborateurs d'élus ou groupes d'élus des institutions et collectivités territoriales relèvent d'un statut de droit public au sens du présent code ».

II. Elus communaux

A – Garanties accordées aux membres des conseils municipaux dans l'exercice de leur mandat

1. Règle générale

Le code des communes de la Nouvelle-Calédonie dispose, en son article L. 121-28, que :

« L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ».

Les dispositions de l'article susmentionné sont applicables aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie, en application des articles R. 121-12 et R. 121-13 du même code.

2. Crédits d'heures nécessaires à l'administration et la préparation des instances communales

L'article L. 121-30 dudit code prévoit, pour sa part, que :

« I. - Les maires, les adjoints, et, dans les villes de 3500 habitants au moins, les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration et à la préparation des réunions des instances où ils siègent .

II - Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

-Maires de commune d'au moins 10 000 habitants, -Adjoint au maire des communes d'au moins 30 000 habitants	4 fois la durée hebdomadaire légale du travail
-Maires des communes de moins de 10 000 habitants, -Adjoints au maire des communes de 10 000 habitants à 29 999 habitants.	3 fois la durée hebdomadaire légale du travail
-Conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins, -Adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants.	1,5 fois la durée légale du travail
-Conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants, 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants	1 fois la durée légale du travail

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 122-13, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1° ou au 2°.

III- En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur. »

Il importe de préciser qu'en vertu de l'article L. 121-32 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie :

« le temps d'absence utilisé en application des articles L. 121-28, L. 121-30 et L. 121-31 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile ».

B - Temps partiel

Confère point I, 3 de la présente circulaire.

Vous trouverez en pièce-jointe un tableau récapitulatif des divers dispositifs en faveur des élus locaux.

Pour la Présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation
le secrétaire général du gouvernement par intérim

Alain SWESTCHKIN

Mandat provincial		
	Agents fonctionnaires	Agents contractuels
Détachement pour mandat électif	Les articles 77 et 76 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires du cadre territorial, disposent que : - détachement accordé de plein droit « (...) lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations d'assurer normalement l'exercice de la fonction », - l'agent doit en faire expressément la demande.	L'article Lp. 242-31 du code du travail de Nouvelle-Calédonie prévoit que le contrat de travail de l'agent peut être suspendu jusqu'à l'expiration de son mandat, à condition toutefois que l'intéressé : - justifie d'une ancienneté minimale d'une année chez l'employeur à la date de son entrée en fonction, - en fasse expressément la demande.
Authorisations d'absence	L'article 15 de l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l'autorité du chef du territoire dispose que : « Des autorisations spéciales d'absence qui ne rentrent pas en compte dans le calcul des congés annuels, avec bénéfice du traitement qu'ils percevaient au moment où ils ont été placés dans cette position peuvent être accordées : 1°- aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives, dans la limite de la durée des sessions des assemblées dont ils font partie (...) »	En l'absence de dispositions réglementaires prévues par le code du travail de Nouvelle-Calédonie et par souci d'égalité de traitement, le dispositif applicable aux agents fonctionnaires peut être étendu aux agents non fonctionnaires.
Temps partiel	L'article 1^{er} de la délibération n° 109 du 24 août 2005 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie dispose que : « Sont applicables aux fonctionnaires titulaires exerçant leurs fonctions dans les services de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, des communes et de leur établissements publics (...) ». « Les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent sur leur demande, sous réserve des nécessités de service, être autorisés à accomplir pour une période déterminée un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps.	Les articles Lp. 223-2 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie disposent que : « Des horaires de travail à temps partiel peuvent être pratiqués après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. En l'absence de représentation du personnel, les horaires de travail à temps partiel peuvent être pratiqués après information à l'inspecteur du travail. »

L'article L. 121-28 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie dispose que:

« *L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :*

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ».

Les dispositions de l'article susmentionné sont applicables aux fonctionnaires territoriaux de Nouvelle-Calédonie et agents relevant du droit privé, en application des articles R. 121-12 et R. 121-13 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

L'article 1^{er} de la délibération n° 109 du 24 août 2005 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie dispose que:

« Sont applicables aux fonctionnaires titulaires exerçant leurs fonctions dans les services de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, des communes et de leur établissements publics (...) ».

« Les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent sur leur demande, **sous réserve des nécessités de service**, être autorisés à accomplir pour une période déterminée un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps.

La durée du service à temps partiel est fixée à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée de service à temps plein ».

Les articles Lp. 223-2 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie disposent que :

« Des horaires de travail à temps partiel peuvent être pratiqués après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

En l'absence de représentation du personnel, les horaires de travail à temps partiel peuvent être pratiqués après information à l'inspecteur du travail. »

Temps partiel